

A DULCEZZA

Société à responsabilité à associé unique

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : Route Royale

Lieudit « Pratali » FOLELLI

20213 – PENTA-DI-CASINCA

849 693 155 RCS BASTIA

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE **L'ASSOCIE UNIQUE & GERANT** **DU 19 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf Juin,
à dix heures, au siège social ;

Monsieur Charles Marie GERONIMI, propriétaire de la totalité des 50 parts
de 20 Euros composant le capital social de la société **A DULCEZZA**,

Associé unique & gérant et de ladite société ;

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de gérant, Monsieur Charles Marie GERONIMI, associé unique,
a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de
l'exercice clos le 31 Décembre 2024.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- la dissolution anticipée ou non de la Société ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de
l'exercice clos le 31 Décembre 2024, approuve les comptes annuels dudit
exercice tels qu'il les a établis, se soldant par une **perte de -8 247,41 Euros**.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la **perte** de l'exercice s'élevant à **-8 247,41** Euros, comme suit :

- Au compte « report à nouveau », pour **-8 247,41** Euros

Il passera ainsi de **-15 721,91** Euros, à la somme de **-23 969,32** Euros après affectation.

L'associé unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 les capitaux propres qui s'élèvent **-6 769,32** euros pour un capital de **1 000** euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2026.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre de ses décisions.

L'associé unique & gérant

Charles Marie GERONIMI

